

À moins qu'ils ne soient remplacés par une entente distincte signée entre les parties, les présentes modalités et conditions, tous les fichiers qui y sont liés et toute autre pièce jointe au présent bon de commande ou à toute autre désignation (collectivement, le « contrat ») constituent l'entente complète et exclusive entre Groupe Hypertec, inc. et Hypertec Infrastructures, inc., en son nom et au nom de ses filiales et sociétés affiliées. (« Acheteur ») et le fournisseur identifié au recto du présent Contrat (« Fournisseur »).

1. CHAMP D'APPLICATION / INTERPRÉTATION. Ce contrat est émis par l'acheteur pour l'achat de marchandises auprès du fournisseur. « Biens » désigne toute la main-d'œuvre, les articles, les matériaux, les fournitures, les biens, les composants, les services ou autres livrables requis constituant l'objet du présent Contrat. Le présent Contrat est réputé accepté lorsque le Fournisseur retourne une reconnaissance écrite de ce Contrat ou commence à l'exécuter, selon la première éventualité. L'acheteur rejette toute condition supplémentaire ou incompatible offerte par le fournisseur à tout moment. Toute référence au devis, à l'offre ou à la proposition du Fournisseur n'implique pas l'acceptation d'une modalité, d'une condition ou d'une instruction contenue dans ce document. En cas de conflit irrécyclable entre les documents contractuels, l'ordre de préséance suivant s'applique : (i) les présentes conditions d'achat ; puis (ii) le recto du Bon de commande et toute condition supplémentaire incluse ou incorporée par référence; et enfin (iii) d'autres documents contractuels convenus par écrit par les

parties. Aucun changement ou modification du présent Contrat ne sera contraignant à moins d'un écrit signé par le représentant autorisé de l'Acheteur.

2. PRIX. Sauf disposition contraire dans le présent contrat, le prix comprend toutes les taxes nationales, provinciales, fédérales, étatiques et locales applicables. Le cas échéant, l'Acheteur délivrera au Fournisseur une exonération de taxe de vente/utilisation valide ou un certificat de revente.

3. EMBALLAGE ET EXPÉDITION. Aucuns frais ne seront autorisés pour l'emballage, la mise en caisse, le camionnage ou l'entreposage, sauf indication contraire dans le présent contrat. Le Fournisseur doit marquer, emballer, emballer, mettre en caisse, transporter, expédier et stocker toutes les marchandises conformément aux pratiques prudentes de l'industrie, et pour assurer le respect de toute instruction spéciale de l'acheteur. Les marchandises doivent être convenablement emballées pour: i) préserver leur intégrité; ii) assurer les coûts de transport les plus bas; et (iii) se conformer aux exigences des transporteurs publics et à toute spécification applicable. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir un certificat de conformité avec des documents justificatifs certifiant que tous les emballages et composants d'emballage vendus à l'Acheteur sont conformes aux exigences de la ou des lois sur les substances toxiques dans l'emballage dans les États qui ont mis en œuvre ces lois. L'expédition doit être effectuée conformément à l'itinéraire de l'acheteur ou à d'autres instructions figurant au recto du bon de commande. Le fournisseur

doit placer le numéro de bon de commande à l'extérieur de chaque envoi en vertu des présentes et sur tous les documents relatifs à cet envoi. Le Fournisseur sera responsable de toute augmentation des frais de transport résultant du défaut du Fournisseur d'utiliser la méthode d'expédition ou le transporteur spécifié.

4. PAIEMENT. Sauf accord écrit contraire entre les parties, les factures doivent être payées quarante-cinq (45) jours à la fin du mois à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : (i) une facture correcte contenant le numéro de bon de commande, le numéro d'article, la description, la quantité, le prix unitaire et les totaux étendus au minimum; ou (ii) les marchandises décrites dans cette facture. Le paiement sera réputé effectué (dans le but de gagner tout rabais offert par le fournisseur ou autrement) à la date à laquelle le chèque de l'acheteur est envoyé au fournisseur. Le paiement de la facture ne constitue pas une acceptation des marchandises et fera l'objet d'un ajustement approprié en cas de non-respect par le fournisseur des exigences du présent contrat. L'acheteur ne sera pas responsable du revenu net, du capital, de la valeur nette ou des impôts similaires du fournisseur. Toutes les taxes applicables doivent être indiquées séparément au recto du bon de commande et facturées séparément. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur ait le droit de compenser tout montant qui pourrait devenir payable par l'Acheteur au Fournisseur en vertu du présent Contrat, ou autrement, avec tout montant que le Fournisseur pourrait devoir à l'Acheteur.

5. INSPECTION ET CONTRÔLE. L'acheteur se réserve le droit d'inspecter toutes les marchandises avant leur expédition par le fournisseur. Le Fournisseur doit permettre aux employés ou aux représentants de l'Acheteur et/ou du client de l'Acheteur d'avoir accès aux installations du Fournisseur à toutes les heures raisonnables. Au moment de l'inspection, le Fournisseur mettra à la disposition de ces représentants des copies de tous les dessins, spécifications et autres données techniques applicables aux Marchandises commandées. Le Fournisseur fournira toute preuve demandée par l'Acheteur concernant ses fournisseurs ou vendeurs. Toutes les marchandises seront néanmoins reçues sous réserve de l'inspection finale et de l'approbation de l'acheteur après la livraison à destination. L'acheteur peut effectuer des inspections sur la base d'un échantillonnage statistique. Si le nombre de défauts dans l'échantillon sélectionné dépasse les défauts admissibles, l'ensemble du lot de marchandises sera rejeté. Le lot de marchandises rejeté peut être inspecté à 100%, au choix de l'acheteur et aux frais du fournisseur. Les marchandises rejetées peuvent être retournées au choix de l'acheteur pour réparation, remboursement, crédit ou remplacement aux frais du fournisseur. L'inspection ou l'absence d'inspection de l'acheteur n'affectera aucune garantie expresse ou implicite, et l'acheteur ne renoncera à aucun droit de refuser et de retourner les marchandises qui contiennent des vices cachés découverts lors des tests des produits de l'acheteur contenant ces marchandises.

6. LIVRAISON ET RISQUE DE PERTE. Sauf accord

contraire dans le bon de commande, le fournisseur doit expédier toutes les marchandises à l'acheteur « DDP Buyer's Door Incoterms 2010 ». Le temps presse. Le Fournisseur sera responsable de tous les dommages de toute nature encourus ou subis par l'Acheteur qui ont été causés par un retard du Fournisseur dans le respect des délais de livraison. Le Fournisseur sera également responsable de tous les coûts logistiques premium résultant de l'incapacité du Fournisseur à respecter les calendriers de livraison, y compris les coûts engagés pour acheminer les Marchandises à l'Acheteur. Le Fournisseur accepte d'aviser immédiatement l'Acheteur s'il apparaît que le Fournisseur pourrait ne pas respecter le calendrier de livraison et doit exposer les raisons du retard (réel ou potentiel), les mesures prises pour remédier au retard et le calendrier que le Fournisseur croit être en mesure de respecter. Un tel avis ne dégage pas le Fournisseur de toute responsabilité dans le présent Contrat. Les expéditions anticipées non autorisées et les expéditions autres que pour la quantité commandée sont retournables aux frais du fournisseur. La livraison ne sera pas considérée comme complète tant que les marchandises n'auront pas été effectivement reçues par l'acheteur dans ses installations. Le risque de perte et de dommage pendant le transport restera avec le Fournisseur et ne sera pas transféré à l'Acheteur tant qu'il n'aura pas été reçu dans les installations de l'Acheteur et dans un état conforme aux termes du présent Contrat. Le coût de tous les retours sera à la charge du Fournisseur. Sauf accord écrit contraire, le Fournisseur ne prendra aucun engagement matériel ou arrangement de production

au-delà du montant ou avant le temps nécessaire pour respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur, sauf aux risques et périls du Fournisseur.

7. CHANGEMENTS. L'acheteur peut à tout moment, par instruction écrite, apporter des modifications aux dessins, spécifications, matériaux, processus, quantités, calendriers de livraison, méthode d'expédition ou emballage. Si un tel changement augmente ou réduit le coût ou le temps requis pour l'exécution du bon de commande, un ajustement équitable sera effectué dans le prix du contrat ou le calendrier de livraison. Toute demande ou réclamation du Fournisseur pour une augmentation du prix du contrat ou une prolongation du calendrier de livraison doit être faite par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de cette instruction écrite. L'absence d'accord sur un ajustement équitable ne dispense pas le Fournisseur de procéder sans délai à l'exécution du présent Contrat, tel que modifié.

8. GARANTIE. Le Fournisseur garantit expressément que toutes les Marchandises doivent : (i) être conformes aux spécifications, dessins ou autres descriptions mentionnés dans le présent Contrat ; ii) être exempts de défauts de fabrication, de matériaux et de conception; (iii) s'acquitter de la tâche spécifiée; (iv) être neuf et ne pas contenir de pièces usagées ou reconditionnées, sauf indication contraire dans le bon de commande; (v) être marchande; et (vi) être aptes à l'usage auquel ils sont destinés. Le Fournisseur déclare et garantit que ses procédés de fabrication, les Marchandises et l'achat, la vente ou l'utilisation des

Marchandises par l'Acheteur n'enfreindront aucun brevet, droit d'auteur, marque de commerce, secret commercial, masque ou autre droit de propriété intellectuelle; et (vii) les Marchandises sont vendues à l'Acheteur libres de tout privilège, réclamation ou charge. Ces garanties : (i) se poursuivent pendant la plus longue des périodes suivantes : soit la période de garantie applicable aux ventes par l'Acheteur à ses clients des Marchandises ou des produits qui incorporent les Marchandises, soit deux (2) ans après l'acceptation des Marchandises par l'Acheteur, ou toute période plus longue qui peut être spécifiée ailleurs dans le présent Contrat ; (ii) s'étendre à l'Acheteur, aux clients de l'Acheteur et aux utilisateurs des Produits de l'Acheteur ; (iii) s'ajouter et ne pas remplacer toute autre garantie spécifiée dans les présentes ou implicite par ou existant en vertu de la loi; et (iv) survivre à l'inspection, à la livraison, à l'acceptation et au paiement. Les marchandises défectueuses peuvent être retournées au fournisseur pour réparation, remplacement ou crédit au choix de l'acheteur et aux risques et frais du fournisseur, et l'acheteur aura droit à une indemnisation complète pour toutes les pertes, dommages, coûts, honoraires d'avocat et dépenses subis ou encourus en raison de la violation de toute garantie par le fournisseur. Les marchandises réparées et remplacées doivent être dans un « état comme neuf » et soumises à la garantie d'origine complète.

9. INDEMNITÉ. Le Fournisseur devra, dans toute la mesure permise par la loi, indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'Acheteur (y compris

ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, clients, entrepreneurs, agents et autres représentants) contre toute « Réclamation » potentielle (demandes, réclamations, actions, causes d'action, procédures, poursuites, évaluations, pertes, dommages, responsabilités, règlements, jugements, amendes, pénalités, intérêts, coûts et dépenses (y compris les honoraires et débours de conseil) de toute nature) que l'Acheteur peut par la suite engager, devenir responsable ou payer à la suite de: (i) les Marchandises ou toute conception, technologie de l'information ou processus fournis et / ou approuvés par le Fournisseur; (ii) toute violation ou détournement des Marchandises concernant un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un secret commercial, un masque ou toute violation réelle ou présumée de tout droit de propriété intellectuelle; (iii) les blessures corporelles (y compris la mort), les dommages matériels, la contamination ou les effets néfastes sur l'environnement (et tout nettoyage en relation avec ceux-ci), lorsque l'un des éléments susmentionnés est causé, en tout ou en partie, par les marchandises, la violation par le fournisseur de toute condition ou disposition du présent contrat, ou par tout acte négligent ou délibéré, erreur ou omission du fournisseur (y compris ses employés, dirigeants, sous-traitants, agents ou représentants) dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

9.1. REMÈDES. Le Fournisseur ne conclura aucun règlement affectant les droits ou les intérêts de l'Acheteur sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur, qui ne sera pas refusée sans motif

raisonnable. Si l'utilisation par l'Acheteur ou ses sociétés affiliées, filiales, ayants droit ou clients de toute Marchandise fournie en vertu du Bon de commande est interdite (« Marchandise contrefaite »), le Fournisseur devra, à ses propres frais, procurer à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser la Marchandise contrefaite. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de le faire, le Fournisseur devra, à ses propres frais, remplacer la Marchandise contrefaite par une Marchandise non contrefaite ou modifier la Marchandise contrefaite afin qu'elle devienne non contrefaite. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de remplacer ou de modifier la Marchandise contrefaite, le Fournisseur remboursera rapidement et intégralement tous les coûts payés par l'Acheteur pour la Marchandise contrefaite et annulera toute partie restante du Bon de commande. L'exercice de ces recours ne doit pas être exclusif ou sans préjudice de tout autre recours prévu par la loi ou en équité qui sont à la disposition de l'acheteur.

9.2. ASSURANCE. Le fournisseur maintiendra toutes les assurances et/ou cautionnements nécessaires pour satisfaire à ses obligations en vertu du présent bon de commande. Cette assurance s'appliquera et répondra dans toutes les juridictions, et sans limiter ce qui précède, comprendra l'assurance responsabilité civile, l'assurance automobile, l'assurance erreurs et omissions, l'assurance rappel et l'assurance contre les accidents du travail, comme l'exige la loi et nécessaire pour satisfaire à ses obligations en vertu du présent bon de commande.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, L'ACHETEUR NE PEUT

EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE, EN VERTU DE TOUTE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT DU PRÉSENT CONTRAT (Y COMPRIS TOUTE THÉORIE DU CONTRAT, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTELLE OU STRICTE) POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE, PUNITIF OU SPÉCIAL (Y COMPRIS LES DOMMAGES POUR PERTE DE REVENUS OU DE PROFITS, LES HONORAIRES D'AVOCAT, LA PERTE DE DONNÉES, OU LES COÛTS D'ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES DE SUBSTITUTION), MÊME SI CET ACHETEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

11. ANNULATION. (a) Pour défaut. L'Acheteur peut annuler le présent Contrat pour défaut, sans aucune responsabilité envers le Fournisseur, si le Fournisseur devient insolvable ou impliqué dans une faillite, ou omet de : (i) effectuer toute livraison comme engagé ; (ii) se conformer ou faire des progrès satisfaisants vers les exigences du contrat; ou (iii) ne fournit pas une assurance adéquate de l'exécution lorsqu'elle est demandée. En cas de défaut, l'acheteur peut se procurer des marchandises de remplacement aux conditions qu'il juge appropriées, et le fournisseur sera responsable des coûts de réapprovisionnement excédentaires, en plus de tout autre recours disponible en droit ou en équité. **b) Pour des raisons de commodité.** L'acheteur a le droit d'annuler le présent contrat, en tout ou en partie, sans motif, sur notification écrite au fournisseur. L'Acheteur n'aura aucune responsabilité pour l'annulation du présent Contrat à condition que l'Acheteur donne un avis écrit ou électronique au Fournisseur : (i) au moins deux (2)

jours ouvrables avant la date d'expédition prévue des Marchandises standard ; ou (ii) au moins trente (30) jours avant la date d'expédition prévue des Marchandises douanières. Aux fins de la présente section 11, les « Marchandises douanières » n'incluent que les Marchandises que le Fournisseur désigne spécifiquement comme telles dans son devis à l'Acheteur, et les « Marchandises standard » incluent toutes les autres Marchandises. Dès réception de l'avis de résiliation de l'acheteur, le fournisseur doit immédiatement cesser les travaux, résilier tout contrat de sous-traitance et livrer à l'acheteur toutes les marchandises achevées et partiellement achevées, brutes.

matériel et travaux en cours, ou autrement disposer de ces marchandises, matières premières et travaux en cours conformément aux instructions de l'acheteur. Dans le cas où l'Acheteur omet de donner un avis dans le délai prévu ci-dessus, la responsabilité de l'Acheteur envers le Fournisseur sera limitée à: (i) le prix fourni au recto du Bon de commande pour toutes les Marchandises qui ont été achevées avant la résiliation et qui sont acceptées par l'Acheteur, si elles ne sont pas produites en quantités supérieures à celles de satisfaire au calendrier de livraison de ces Marchandises; plus (ii) dans la mesure commercialement raisonnable et acceptée par l'Acheteur, les dépenses réelles pour la partie inachevée du présent Contrat, y compris les frais d'annulation payés par le Fournisseur en raison des engagements pris en vertu du présent Contrat ; à condition que le Fournisseur ait immédiatement pris

toutes les mesures raisonnables dès l'avis de résiliation pour atténuer les coûts résultant de la résiliation. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité de l'acheteur ne dépassera pas le prix total indiqué au recto du bon de commande pour les produits finis livrés en vertu du présent contrat. Le Fournisseur doit soumettre à l'Acheteur, dans les dix (10) jours suivant la notification de l'annulation, tous les coûts résultant de l'annulation de l'Acheteur. Le Fournisseur ne doit pas recouvrer les coûts soumis au-delà de cette date.

12. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. « Informations confidentielles » désigne les informations (sous quelque forme ou support que ce soit) fournies par une Partie (« Divulgateur ») à une autre Partie (« Destinataire ») qui sont marquées « confidentielles » ou « exclusives » ou avec une marque similaire, ou si elles sont divulguées oralement ou sous une forme non documentée, sont identifiées comme confidentielles au moment de la divulgation initiale et est désigné comme confidentiel dans un écrit fourni au destinataire dans les trente (30) jours suivant la divulgation. Les Informations confidentielles n'incluent pas les informations qui : (i) étaient connues du Destinataire avant leur réception de la part du Divulgateur ; (ii) est ou devient une partie du domaine public sans violation du présent Contrat ; (iii) est reçu d'un tiers sans violation d'aucune obligation de confidentialité ; ou (iv) est développé indépendamment par le destinataire sans référence aux informations confidentielles. Toutes les informations concernant les achats, les prix payés et/ou les accords de prix de l'Acheteur sont considérés comme des Informations confidentielles, qu'elles

soient ou non marquées ou résumées après divulgation orale. Le Destinataire doit protéger les Informations confidentielles en utilisant le même degré de soin que le Destinataire utilise pour protéger ses propres Informations confidentielles de nature similaire, mais pas moins qu'un degré raisonnable de soin. Le Fournisseur ne divulguera aucune Information confidentielle à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur. Ces obligations survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat pendant trois (3) ans.

13. RESPECT DES LOIS. Le Fournisseur et toutes les personnes contrôlées par le Fournisseur doivent à tout moment se conformer à leurs propres frais à toutes les lois applicables. « Loi(s) » désigne les lois, ordonnances, règlements et codes (y compris ceux mentionnés dans les politiques et codes d'approvisionnement de l'Acheteur), ainsi que l'identification et l'obtention des permis, certificats, licences, assurances, approbations et inspections requis. Sur demande, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur une documentation raisonnable démontrant cette conformité, et le Fournisseur accepte en outre d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité l'Acheteur contre toute perte ou dépense découlant du non-respect par le Fournisseur de toute loi applicable.

13.1. Lutte contre la corruption. En outre, les parties doivent : (i) se conformer à toutes les lois nationales applicables relatives à la lutte contre la corruption ou la corruption, y compris, mais sans s'y limiter, la législation mettant en œuvre la «

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou toute autre convention anticorruption, la Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger ; et (ii) ni directement ni indirectement, payer, offrir, donner ou promettre de donner tout ce qui a de la valeur reçu d'une partie à un pays autre que les États-Unis. ou un agent public non canadien ou toute personne en violation de la FCPA et/ou des lois applicables du pays en matière de lutte contre la corruption. Le Fournisseur doit à tout moment se conformer à la Politique anti-corruption et anti-corruption de l'Acheteur située à <https://hypertec.com/download/10672/>. Formation disponible sur demande.

13.2. Conformité importation / exportation. Dans l'exécution des obligations découlant du présent contrat, chaque partie doit en tout temps se conformer à toutes les lois, sanctions, règlements, ordonnances et autorisations en matière d'exportation et d'importation (y compris la réexportation) (y compris, sans s'y limiter, les règlements sur l'administration des exportations (EAR), les règlements internationaux sur le trafic d'armes (ITAR) et l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du département du Trésor des États-Unis et toute loi canadienne similaire applicable à l'exportation ou à l'importation de marchandises, logiciels, technologies ou données ou services techniques (collectivement, les « Lois sur l'exportation/l'importation »). La partie qui effectue l'exportation ou l'importation doit obtenir toutes les autorisations d'exportation ou d'importation requises

en vertu des lois sur l'exportation et l'importation pour qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat. Chaque partie doit raisonnablement coopérer et déployer des efforts raisonnables à ses propres frais pour aider l'autre partie à obtenir toutes les licences ou autorisations nécessaires pour exécuter ses obligations en vertu du présent contrat. Une coopération raisonnable comprend la fourniture de documents raisonnablement nécessaires, y compris les certificats d'importation, d'utilisateur final et de re-transfert.

13.3. Règlement sur le contenu des produits (PCR).

Le Fournisseur déclare, garantit, certifie et s'engage à se conformer à la PCR applicable et qu'aucune des Marchandises fournies en vertu du présent Contrat ne contient de minéraux ou de produits chimiques en violation de la PCR dans toute juridiction vers laquelle les Marchandises doivent être expédiées. Le Fournisseur doit : (i) si et à la demande de l'Acheteur, inclure avec les expéditions de Marchandises les données de composition matérielle relatives à toutes les matières homogènes contenues dans ces Marchandises ; et (ii) aider l'Acheteur, si nécessaire de son avis raisonnable, dans ses tentatives de se conformer à ses obligations, le cas échéant, en vertu des Lois applicables. « Règlement sur le contenu des produits » ou « PCR » fait référence aux lois et/ou réglementations suivantes sur le contenu, l'emballage ou l'étiquetage des produits, composants ou substances, et/ou des questions similaires : « RoHS » (directives européennes 2011/65/UE sur la restriction de la directive sur les substances dangereuses et 2015/863 modifiant l'annexe II de la

directive 2011/65/UE) ; « DEEE » (directive européenne 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques) ; « REACH » (règlement CE n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques); et la mise en œuvre de ce qui précède par les États membres de l'UE; les méthodes de gestion de la République populaire de Chine (RPC) pour la restriction de l'utilisation de substances dangereuses dans les produits électriques et électroniques; et/ou toute autre PCR; ainsi que les règlements d'application et/ou les règles administratives.

13.4. Minerais de conflit. Si le Fournisseur fournit des Marchandises à l'Acheteur en vertu du présent Contrat, le Fournisseur doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour : (i) déterminer si ces Marchandises contiennent des minéraux, de l'étain, du tantale, de l'or ou du tungstène ; (ii) déterminer si ces minéraux proviennent de « pays couverts », tels que définis à l'article 1502 de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la « Loi ») ; et (iii) faire preuve de diligence raisonnable appropriée sur sa chaîne d'approvisionnement à l'appui des obligations de l'acheteur en vertu de la Loi. En outre, le Fournisseur devra, dès que raisonnablement possible après la fin de l'année civile, fournir un rapport sur les minerais de conflit dûment rempli. Sur demande, le fournisseur fournira rapidement des informations ou des représentations qu'il croit raisonnablement nécessaires pour respecter ses obligations de conformité en matière de minerais de conflit en vertu de la Loi. Le fournisseur

doit en tout temps se conformer à la politique de l'acheteur sur les minéraux provenant de sources responsables située à <https://hypertec.com/download/10685/>, <https://ciaratech.com/epeat/>. Formation disponible sur demande.

13.5. Ristourne de droits. Si le présent contrat fait l'objet d'une ristourne de droits, le fournisseur doit fournir, à la demande de l'acheteur, toutes les informations nécessaires pour étayer les exigences douanières en matière de ristourne de droits.

14. FORCE MAJEURE. Aucune des parties ne peut être tenue responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution dans la mesure où ce retard ou ce manquement est causé par une inondation, une grève, une autorité civile, gouvernementale ou militaire, un cas de force majeure ou d'autres causes similaires indépendantes de sa volonté raisonnable et sans faute ou négligence de la partie retardée ou non performante ou de ses sous-traitants; à condition que, toutefois, que la partie défaillante : (i) notifie rapidement à l'autre partie la raison du retard ou de l'inexécution ; et (ii) prend des mesures raisonnables pour atténuer la durée et l'effet du retard ou de l'échec de l'exécution. En cas de retard ou d'inexécution pendant une période d'au moins quinze (15) jours, l'autre partie pourra résilier le présent Contrat sans engager sa responsabilité. La responsabilité du Fournisseur en cas de perte ou d'endommagement du matériel de l'Acheteur en possession ou sous le contrôle du Fournisseur ne sera pas exonérée ou

modifiée par la présente clause.

15. MISSION. Aucun des travaux à effectuer en vertu du présent contrat ne sera cédé et le fournisseur ne sous-traitera pas non plus les marchandises achevées ou substantiellement achevées sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Tout travail de sous-traitance approuvé par l'acheteur sera soumis aux termes et conditions du présent contrat, et le fournisseur sera dans tous les cas responsable des travaux sous-traités comme s'ils avaient été exécutés par le fournisseur.

16. RENONCIATION. Le défaut de l'Acheteur d'insister sur l'exécution de toute condition du présent Contrat ou d'exercer un droit en vertu des présentes ne doit pas être interprété comme une renonciation ou une renonciation à l'exécution future d'une telle modalité ou condition ou à l'exercice futur de ce droit.

17. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR. Sauf indication contraire écrite de l'acheteur, tous les outils, matrices, jauges, fixations et autres éléments nécessaires à l'exécution du présent contrat doivent être fournis et entretenus par le fournisseur. De tels articles payés par l'Acheteur ou fournis au Fournisseur (sans frais pour le Fournisseur) seront : (i) la propriété de l'Acheteur, sous réserve d'enlèvement par l'Acheteur à tout moment et sans frais ; (ii) utilisés uniquement pour exécuter les bons de commande passés par l'acheteur; (iii) conservés séparément de tous les autres matériaux ou outils du Fournisseur ; (iv) clairement identifié comme la propriété de l'Acheteur ; et (v) entretenu et/ou étalonné par le Fournisseur pour assurer une opérabilité continue. Le fournisseur assume toute

responsabilité en cas de perte ou de dommage aux biens de l'acheteur, sauf usure normale. Le Fournisseur doit : (i) maintenir une couverture d'assurance complète contre la perte ou les dommages causés aux biens de l'Acheteur ; (ii) fournir à l'Acheteur une déclaration détaillée de ces biens à la demande de l'Acheteur ; et (iii) ne pas enlever, aliéner ou donner en garantie les biens de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

18. LOI APPLICABLE ET FOR. (a) Toute réclamation, litige ou controverse entre l'Acheteur **et le Fournisseur, y compris leurs** sociétés affiliées, sous-traitants et agents et chacun de leurs employés, administrateurs et dirigeants respectifs, découlant de ou lié au présent Contrat et à son interprétation, ou à la violation, à la résiliation ou à la validité de celui-ci, les relations qui résultent du présent Contrat (y compris, dans toute la mesure permise par la loi applicable, les relations avec des tiers qui ne sont pas signataires du présent contrat), la publicité de l'acheteur ou tout achat connexe (un « différend ») seront régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux principes de conflits de lois. L'acheteur **et le fournisseur** conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'aura aucune force ou effet sur le présent Contrat. (b) L'Acheteur **et le Fournisseur** conviennent que tout Litige sera porté exclusivement devant le tribunal compétent du district de Montréal, Québec. L'acheteur et le fournisseur conviennent **de se soumettre à la compétence personnelle des tribunaux provinciaux ou fédéraux applicables situés dans la province de**

Québec et conviennent de renoncer à toute objection à l'exercice de la compétence sur les parties par ces tribunaux et au lieu de ces tribunaux.

19. ALLIANCE RESPONSABLE DES AFFAIRES ET CONFORMITÉ. L'acheteur s'engage à respecter les meilleures pratiques de l'industrie en matière d'éthique des affaires, de santé et de sécurité des travailleurs, de travail et de droits de l'homme, de responsabilité environnementale, de divulgation d'informations, d'intégrité, de propriété intellectuelle, d'efficacité, d'affaires équitables, et exige la même chose de tous ses partenaires commerciaux. Le fournisseur accepte de respecter le code de conduite de la Responsable Business Alliance (RBA) PL_CIA_ HR001_Rev.01 et, sur demande, doit remplir et signer toute déclaration de l'acheteur relative à l'éthique commerciale et à la conformité. Si le fournisseur a des raisons de croire que l'acheteur ou tout employé ou agent de l'acheteur a agi de manière inappropriée ou contraire à l'éthique en vertu du présent contrat, le fournisseur est encouragé à le signaler immédiatement à l'acheteur par courrier électronique et à envoyer le rapport de mesures correctives correspondant. Le Fournisseur doit se conformer à la Politique de responsabilité de la chaîne d'approvisionnement de l'Acheteur et au Code de conduite RBA PL_CIA_ HR001_Rev.01 et le Fournisseur doit exiger de ses fournisseurs directement sous contrat qu'ils se conforment aux exigences du Code situé à <https://hypertec.com/about-us/#certifications>, <https://ciaratech.com/epeat/>. Formation disponible sur demande.

20. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT. L'intention expresse des parties est que le Fournisseur (y compris tout employé ou agent du Fournisseur) soit un entrepreneur indépendant et non un employé de l'Acheteur à quelque fin que ce soit. Aucune des dispositions du présent Contrat ne doit être interprétée comme créant ou établissant une relation d'emploi, d'agence, de commission ou de franchisé entre le Fournisseur et l'Acheteur ou entre l'Acheteur et tout employé, sous-traitant ou agent du Fournisseur.

21. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES PIÈCES CONTREFAITES : L'acheteur a mis en place une politique de prévention des pièces contrefaites situées à [https://hypertec.com/about-us/policies et positions](https://hypertec.com/about-us/policies_et_positions).

Cette politique décrit les processus de l'acheteur pour empêcher l'achat et / ou l'utilisation de pièces contrefaites dans les activités de l'acheteur. L'acheteur sélectionne et évalue soigneusement les fournisseurs pour s'assurer qu'ils respectent des normes strictes de contrôle de la qualité. L'acheteur achète des pièces auprès de distributeurs, de fabricants et de partenaires de confiance agréés. Après avoir vérifié l'authenticité d'un produit contrefait signalé, l'acheteur prendra des mesures immédiates pour le retirer de la circulation et empêcher sa vente. Si l'acheteur découvre qu'un fournisseur a été impliqué dans la fourniture de pièces contrefaites, l'acheteur mettra fin à sa relation avec ce fournisseur et prendra toutes les autres mesures appropriées requises.